



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par :
Téléphone : 04 67 61 62 70 / 04 67 61 68 72
Mél : pref-drcl-controle-legalite@herault.gouv.fr

Montpellier le **11 JUIL 2023**

**Arrêté n° 2023-07-DRCL-0089 portant modification des compétences de
« Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136 II ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de Bédarieux, Carlencas-et-Levas, Pézènes-les-Mines, Le Poujol-sur-Orb, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** la délibération en date du 03 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de Grand Orb, communauté de communes en Languedoc a approuvé, d'une part, le transfert à la communauté de communes de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et, d'autre part, la charte de gouvernance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-927 du 19 juillet 2019 portant prise de compétence « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération de la communauté de communes Grand Orb en date du 08 février 2023 portant transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Avène (13/04), Bédarieux (08/03), Graissessac (27/04/2023), Hérépian (29/03/2023), la Tour- sur -Orb (11/05/2023), Lamalou-les-Bains (11/04/2023), le Bousquet-d'Orb (29/03/2023), les Aires (06/04/2023), Saint-Geniès de Varensal (14/04/2023), Saint-Gervais-sur-Mare (24/04/2023), Taussac-la-Billièrre (13/04/2023), Dio-et-Valquières (25/04/2023), Villemagne-l'Argentière (23/03/2023) et Carlencas-et-Levas (22/05/2023) ont approuvé le transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de Brenas, Camplong, Ceilhes et Rocozeles, Combes, Joncels, le Poujol-sur-Orb, le Pradal, Lunas, Pézènes-les-Mines, et Saint-Etienne -Estrechoux , relatifs au transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » ;
- CONSIDERANT** que les compétences exercées à titre optionnel au 28 décembre 2019, date de publication de la loi susvisée, continuent d'être exercées à titre supplémentaire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ;

CONSIDERANT que conformément au code de l'urbanisme et aux directives de la DDTM, la communauté de communes Grand Orb doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, un schéma directeur d'alimentation en eau potable devra être finalisé dans les délais compatibles avec l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que des zonages d'assainissement seront par ailleurs nécessaires afin de démontrer la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Grand Orb ne dispose pas de la compétence « eau et assainissement » et propose par conséquent de transférer la compétence facultative « Etudes des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement » ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'eau potable concerne 18 communes du territoire concerné (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron)

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement concerne 12 communes du territoire concerné (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron, du syndicat intercommunal Orb et Gravezon et La Tour sur Orb) ;

CONSIDERANT que le financement de cette nouvelle compétence s'effectuera par les attributions de compensation des communes et sera étudié par la CLECT qui proposera une méthode d'évaluation financière ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence facultative « schéma directeur eau et assainissement » a été décidé dans les conditions de majorité requise ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 30 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2019-I-927 du 19 juillet 2019 portant prise de compétence « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle ; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2. Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2 bis. Politique de la ville : pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3.Création, aménagement et entretien de la voirie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4.Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6.Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

7. Gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

8. Etudes des schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement :

- 18 communes du territoire concernées pour la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron) ;
- 12 communes du territoire concernées pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (hors communes du syndicat intercommunal Mare et Libron, du syndicat intercommunal Orb et Gravezon et La Tour sur Orb) ;

La liste des communes concernées est annexée à l'arrêté.

9. Culture et politique associative :

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

- a) programme une saison culturelle « Grand Orb » ;
- b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales ;

10. Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou – Cirque de Mourèze ;

11. Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives ;

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

12. Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce ;

13. Patrimoine.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet



Gilles MOUTOUH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ANNEXE

Réalisation d'un schéma directeur d'eau potable pour 18 communes du territoire :

1. AVENE
2. BEDARIEUX
3. BRENAS
4. CAMPLONG
5. CARLENCAS ET LEVAS
6. CEILHES ET ROCOZELS
7. COMBES
8. DIO ET VALQUIERES
9. HERÉPIAN
10. JONCELS
11. LAMALOU-LES-BAINS
12. LE BOUSQUET D'ORB
13. LE POUJOL SUR ORB
14. LES AIRES
15. LUNAS
16. PEZENES-LES-MINES
17. TAUSSAC-LA-BILIERE
18. VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour 12 communes du territoire :

1. BEDARIEUX
2. CARLENCAS ET LEVAS
3. CEILHES ET ROCOZELS
4. COMBES
5. HERÉPIAN
6. JONCELS
7. LAMALOU-LES-BAINS
8. LE POUJOLS SUR ORB
9. LES AIRES
10. PEZENES-LES-MINES
11. TAUSSAC-LA-BILIERE
12. VILLEMAGNE L'ARGENTIERE

